



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté inter-préfectoral

portant autorisation unique pluriannuelle (AUP) de prélèvements à usage agricole
sur

- l'ensemble du département de Vaucluse à l'exception des prélèvements directs dans le cours d'eau de la Durance ;
- l'ensemble des bassins versants interdépartementaux du Lez provençal, du Lauzon, de l'Éygues, de l'Ouvèze provençale, de la Nesque et du Calavon.

Le préfet de Vaucluse

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet des Hautes-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Drôme

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à 214-6, R.211-111 à R.211-117 et R.214-1 à R.214-31-1 et suivants, R.211-66 à R.211-74, R.214-41 à R.214-60 ;
- VU le Code de la santé publique, notamment son article L. 1321-7;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- VU les décrets du 23 juin 2021 et du décret du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- VU le décret du 14 février 2024 publié au journal officiel du 15 février 2024, portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Dominique DUFOUR, Préfet des Hautes Alpes à compter du 23 août 2022 ;
- VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, Préfet de la Drôme à compter du 21 août 2023 ;
- VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Marc CHAPPUIS en qualité de préfet des Alpes-de-Hautes-Provence ;
- VU l'instruction du 14 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sur le bassin versant du Calavon-Coulon, approuvé par l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 et révisé le 18 novembre 2019;

VU le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sur le bassin versant du Lez ;

VU l'arrêté interpréfectoral portant désignation de la chambre d'agriculture du Vaucluse comme organisme unique de gestion collective (OUGC84) ;

VU le courrier du préfet coordinateur de bassin Rhône-Méditerranée du 18 février 2014 notifiant les résultats de l'étude d'évaluation des volumes prélevables globaux sur le bassin versant de l'Ouvèze provençale ;

VU le courrier du préfet coordinateur de bassin Rhône-Méditerranée du 20 octobre 2014 notifiant les résultats de l'étude d'évaluation des volumes prélevables globaux sur le bassin versant de l'Aygues ;

VU le courrier du préfet coordinateur de bassin Rhône-Méditerranée du 23 octobre 2014 notifiant les résultats de l'étude d'évaluation des volumes prélevables globaux sur le bassin versant du Calavon-Coulon ;

VU le courrier du préfet coordinateur de bassin Rhône-Méditerranée du 16 octobre 2015 notifiant les résultats de l'étude d'évaluation des volumes prélevables globaux sur le bassin versant du Lez provençal ;

VU la notification du 15 avril 2014 par le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée des résultats de l'étude d'évaluation des volumes prélevables (EEVP) sur le bassin versant de la Berre – Lauzon ;

VU la notification du 25 juillet 2014 par le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée des résultats de l'étude d'évaluation des volumes prélevables (EEVP) sur les bassins versants du Sud-Ouest-du-Mont-Ventoux ;

VU l'arrêté n° 15-344 du 07 décembre 2015 du préfet de région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, classant en zone de répartition des eaux (ZRE) les bassins versants interdépartementaux du Lez provençal, de l'Aygues, de l'Ouvèze provençale et le Calavon amont;

VU les arrêtés inter-préfectoraux du 20 décembre 2016, du 23 décembre 2016, du 18 janvier 2017 et du 4 avril 2019 fixant respectivement la liste des communes concernées par les zones de répartition des eaux (ZRE) des bassins hydrographiques et des nappes d'accompagnement incluses du Lez provençal, de l'Aygues, de l'Ouvèze provençale et Calavon amont ;

VU le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE Calavon-Coulon approuvé par l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 et révisé le 18 novembre 2019, visant le programme d'action de retour à l'équilibre quantitatif de la ressource ;

VU le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) du Lez approuvé le 12 décembre 2017 par la CLE du SAGE Lez visant le programme d'action de retour à l'équilibre quantitatif de la ressource ;

VU le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) de l'Éygues validé en mai 2018 visant le programme d'action de retour à l'équilibre quantitatif de la ressource ;

VU le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) de l'Ouvèze provençale validé en juin 2018 visant le programme d'action de retour à l'équilibre quantitatif de la ressource ;

VU l'avis du 11 décembre 2018 de l'autorité environnementale compétente considérant que pour les 9 unités de gestion, la demande n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section premier du chapitre II du titre II du livre premier du code l'environnement.

VU la demande d'autorisation unique pluriannuelle déposée par de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse « OUGC84 » enregistrée sous le numéro GUN 010000321, en date du 15 avril 2021, complétée 1 juillet 2023 et le 18 janvier 2024 avec une note de synthèse en réponses aux avis émis lors de la phase de consultation des services contributeurs ;

Vu le projet de plan annuel de répartition (PAR) 2024, déposé le 24 mai 2024 par l'OUGC ;

VU l'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000 présente dans le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de l'Organisme Unique de Gestion Collective ;

VU les avis émis par les services consultés au titre des D.181-17-1, R.181-18 et R. 181-22 du Code de l'environnement ;

VU la consultation du présent arrêté par participation du public par voie électronique application des articles L.122-1, L.123-1-A et L.123-19 du Code de l'environnement menée du 21 mai au 28 juin 2024 inclus ;

VU l'enquête administrative de demande d'avis des communes concernées par la demande d'autorisation environnementale pour le prélèvement d'eau à destination des usages agricoles de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) en application de l'article L.123-19 du Code de l'environnement menée du 21 mai au 13 juillet 2024 inclus ;

VU le rapport de synthèse de la Direction Départementale du Territoire de Vaucluse, commun à la participation du public par voie électronique et à l'enquête administrative en date du 26 août 2024 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Vaucluse lors de sa séance du 26 septembre 2024;

VU l'avis favorable à la majorité du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hautes-Alpes lors de sa séance du 01 octobre 2024 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Alpes-de-Hautes-Provence lors de sa séance du 15 octobre 2024 ;

VU l'avis favorable à la majorité du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Drôme lors de sa séance du 24 octobre 2024;

VU le courrier du 08 novembre 2024 par lequel la chambre d'agriculture de Vaucluse désignée comme organisme unique de gestion collective (OUGC) a fait valoir ses remarques sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis au titre de la procédure contradictoire;

Considérant que l'opération répond aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 et s'inscrit dans ses 9 orientations fondamentales, et notamment son orientation fondamentale n°7 – atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;

Considérant que le projet permettra de renforcer durablement la connaissance et la gestion globale et centralisée des prélèvements d'eau pour l'usage agricole sur l'ensemble du département de Vaucluse ainsi que sur l'ensemble des bassins versants interdépartementaux du Lez provençal, du Lauzon, de l'Aygues, de l'Ouvèze provençale, de la Nesque et du Calavon ;

Considérant les études d'évaluation des volumes prélevables (études EEVP) sur les bassins versant du Lez, du Lauzon, de l'Aygues, de l'Ouvèze, du Calavon et du sud-ouest du Mont-Ventoux et notamment de leurs conclusions ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs de réduction ou le gel des prélèvements fixés par les notifications du préfet de bassin Rhône-Méditerranée sur les bassins versant du Lez, du Lauzon, de l'Aygues, de l'Ouvèze, du Calavon et du sud-ouest du Mont-Ventoux ;

Considérant que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Calavon ;

Considérant que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Lez ;

Considérant que le projet permet de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau sur les bassins déficitaires en application des programmes d'action de retour à l'équilibre validé par les différents plans de gestion de la ressource en eau (PGRE) ;

Considérant que la chambre d'agriculture de Vaucluse exerce la mission d'organisme unique de gestion collective (OUGC84) sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que l'autorisation unique pluriannuelle se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation existante au sein du périmètre de gestion collective quelle que soit la ressource utilisée y compris aux autorisations issues d'une législation antérieure au 04 janvier 1992 et aux droits fondés en titre, conformément aux dispositions du 1er alinéa du II de l'article L 214-6 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation unique pluriannuelle (AUP) ne concerne que le seul acte de prélèvement et non l'existence de l'ouvrage ou l'installation de prélèvement destinés à l'irrigation à des fins agricoles, à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R.214-5 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation unique pluriannuelle s'applique à tous les prélèvements d'eau (y compris le remplissage hivernal de retenues) destinés à l'irrigation à des fins agricoles, quelle que soit la période de l'année et la ressource utilisée, à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R.214-5 du Code de l'environnement ;

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau d'autoriser des prélèvements pour l'irrigation, par nature annuels et saisonniers, après analyse suffisante des études d'incidences à court et moyen terme, avec anticipation des années à venir et en privilégiant une vision pluriannuelle des prélèvements (autorisation pluriannuelle)

Considérant que les données à caractère personnel ainsi que les localisations précises des points de prélèvement ne peuvent pas être rendues directement accessibles lors de la publication sur les sites Internet du plan annuel de répartition ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

SUR proposition conjointe des directrices et des directeurs départementaux des territoires de Vaucluse, de la Drôme, des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Hautes-Provence.

ARRÊTENT

TITRE I – AUTORISATION

Article 1 Désignation de bénéficiaire

La **Chambre d'Agriculture de Vaucluse** (organisme consulaire) dont le siège se situe Site Agroparc TSA 88444 AVIGNON Cedex 9, représentée par sa Présidente et désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC), est bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau au titre du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 Objet de l'autorisation unique pluriannuelle de l'OUGC

L'autorisation unique pluriannuelle s'applique à tous les prélèvements d'eau (y compris le remplissage hivernal de retenues) destinés à l'irrigation à des fins agricoles, quelle que soit la période de l'année et la ressource utilisée, à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R.214-5 du Code de l'environnement.

Sont également concernés, les prélèvements d'eau à usages agricoles suivants :

- Agricole hors irrigation (ex. : traitements agricoles, lavage de matériel agricole, etc.),
- Lutte antigél,
- Abreuvement des animaux non ICPE,
- Caves viticoles non ICPE (capacité > 500 hl/an).

Elle se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation pré-existantes au sein du périmètre de gestion collective. L'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement d'eau destinée à l'irrigation à des fins agricoles et non l'existence et la réalisation de l'ouvrage de prélèvement qui fait l'objet d'une instruction séparée le cas échéant.

Elle vaut également :

- approbation du plan annuel de répartition au titre de l'article R. 214-31-1 à R.214- 31-3 du Code de l'environnement pour la campagne d'irrigation 2024 ;
- non-opposition au titre du VI de l'article L.414-4 du Code de l'environnement (Natura 2000).

Article 3 Rubriques de la nomenclature concernées

En application de l'article R 214-1, les rubriques de la nomenclature concernées par cette opération sont :

Rubrique	IOTA	SUG concernés	Seuil
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A).	SUG 2c SUG 3c SUG 4d SUG 5c SUG 6c SUG 8c SUG 8d SUG 9a SUG 9b	Autorisation
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 10 000 m ³ /an (D).	SUG 1b SUG 1c SUG 7b	Déclaration
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).	SUG 1b SUG 1c SUG 2b SUG 3b SUG 4b SUG 4c SUG 5a SUG 5b SUG 6a SUG 6b SUG 7a SUG 8a SUG 8b	Autorisation
1.3.1.0.	[ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils: 1° capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A).	SUG 1a SUG 2a SUG 3a SUG 4a	Autorisation

Article 4 Abrogations des autorisations existantes préalablement

Conformément aux dispositions de l'article R.214-31-2, la présente autorisation unique de prélèvement se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation existante au sein du périmètre de gestion collective, quelle que soit la ressource utilisée, y compris aux autorisations issues d'une législation antérieure au 04 janvier 1992 et aux droits fondés en titre, conformément aux dispositions du II de l'article L.214-6 du Code de l'environnement susvisé.

Article 5 Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, l'organisme unique, s'il souhaite en obtenir le renouvellement sans modification substantielle, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de forme et de contenu définis à l'article L.181-15 du Code de l'environnement.

Si l'organisme unique ne souhaite pas obtenir le renouvellement de l'autorisation, il en informe le préfet dans les mêmes délais.

Article 6 Changement de bénéficiaire

En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire devra en faire la déclaration au préfet et à l'OUGC dans les 3 mois qui suivent la prise en charge des ouvrages ou aménagements. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Il pourra exiger le cas échéant une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7 Périmètre de l'autorisation et volumes autorisés

L'autorisation unique pluriannuelle (AUP) s'applique sur le périmètre d'intervention suivant :

- l'ensemble du département de Vaucluse (prélèvements superficiels et souterrains) à l'exception des prélèvements directs dans le cours d'eau de la Durance ;
- l'ensemble des bassins versants interdépartementaux (prélèvements superficiels et souterrains) du Lez provençal, du Lauzon, de l'Ægyues, de l'Ouvèze provençale, de la Nesque et du Calavon.

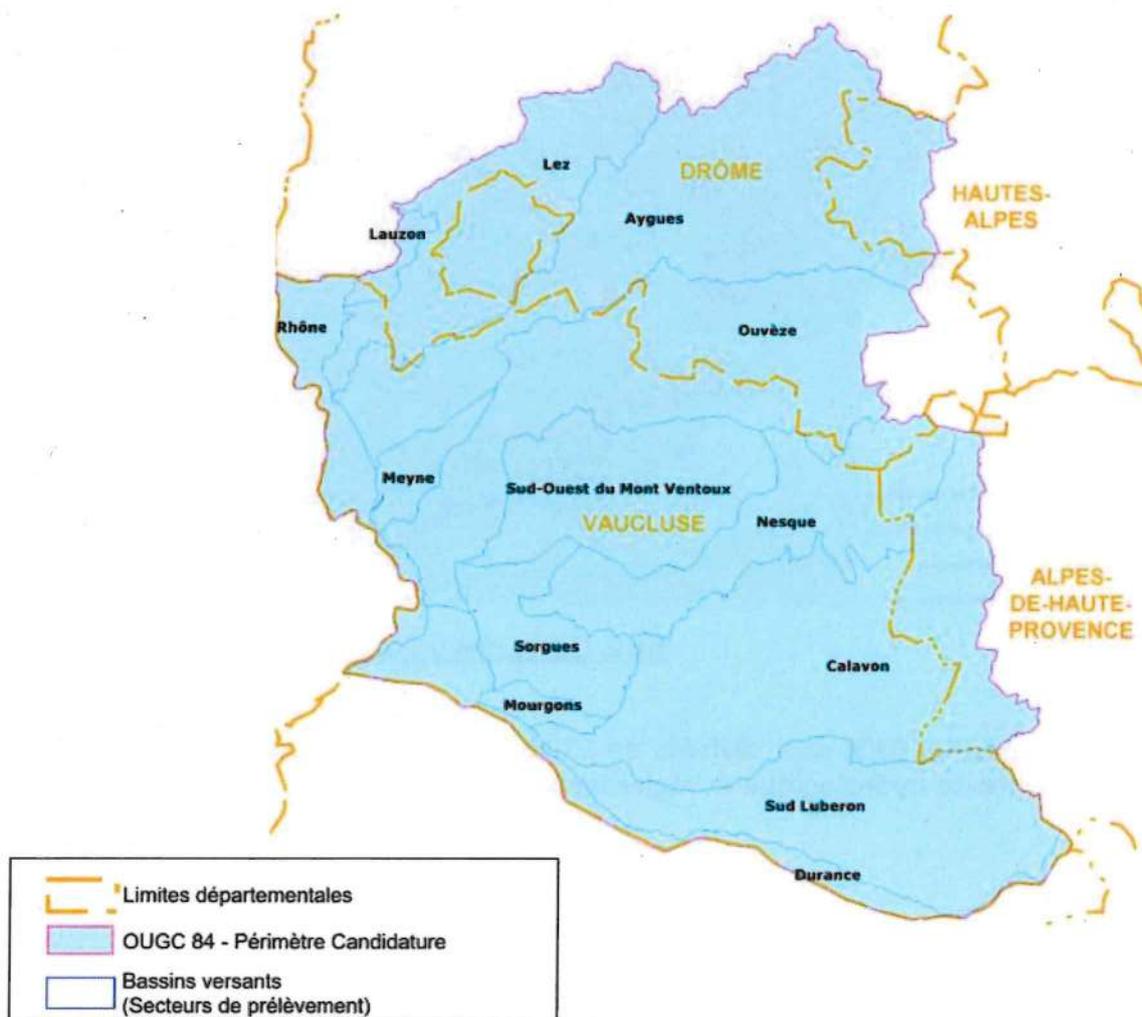


fig 1. Périmètre d'intervention de l'OUGC

La liste des communes concernées est présentée en annexe 1 du présent arrêté

Article 8 Unités de Gestion

L'Organisme Unique de Gestion Collective organise les prélèvements sur la base du découpage en unité de gestion. Le périmètre d'application est divisé en 9 Unités de Gestion (UG) : 8 bassins hydrologiques et une unité hydrogéologique souterraine (Molasse Miocène)

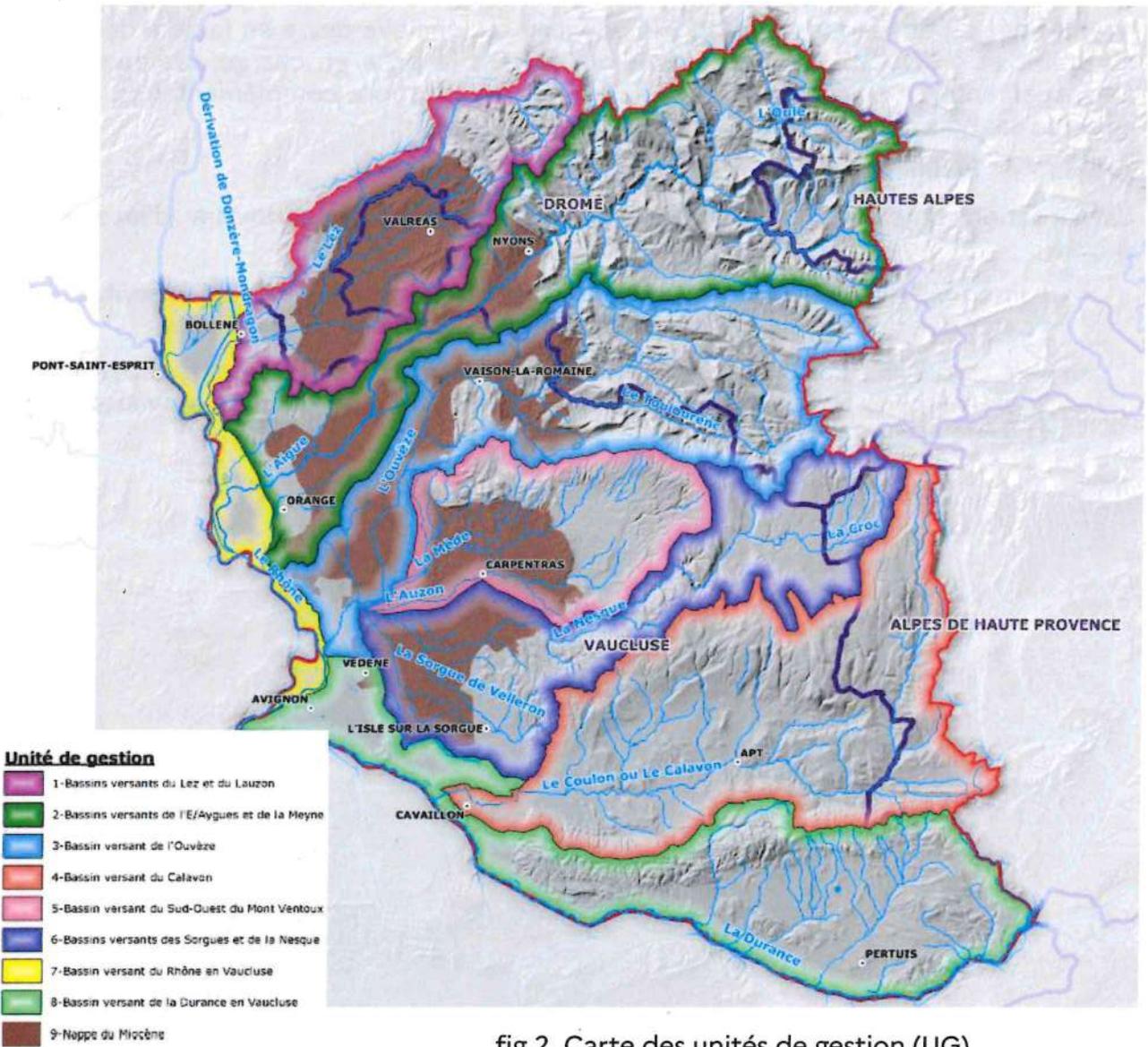


fig 2. Carte des unités de gestion (UG)

Ces unités de gestion (UG) sont divisées en 27 sous-unités de gestion (SUG) afin de tenir compte du contexte hydrologique et réglementaire local :

N°UG	Unité de Gestion	N°SUG	Sous-unité de gestion
1	Bassins versants du Lez et du Lauzon	1a	ZRE du Lez
		1b	Lauzon
		1c	Bassins versants du Lez et du Lauzon - Hors ZRE Lez - Autres
2	Bassins versants de l'E/Aygues et de la Meyne	2a	ZRE de l'Aygues
		2b	Meyne
		2c	Bassins versants de l'E/Aygues et de la Meyne - Hors ZRE Aygues - Autres
3	Bassin versant de l'Ouvèze	3a	ZRE de l'Ouvèze
		3b	Ouvèze hors ZRE
		3c	Bassin versant de l'Ouvèze - Hors ZRE Ouvèze - Autres
4	Bassin versant du Calavon	4a	ZRE du Calavon (Calavon Amont)
		4b	Calavon Médian
		4c	Calavon Aval
		4d	Bassin versant du Calavon - Hors ZRE Calavon - Autres
5	Bassin versant du Sud-Ouest du Mont Ventoux	5a	Sud-Ouest du Mont Ventoux Amont
		5b	Sud-Ouest du Mont Ventoux Aval
		5c	Bassin versant du Sud-Ouest du Mont Ventoux - Autres
6	Bassins versants des Sorgues et de la Nesque	6a	Sorgues
		6b	Nesque
		6c	Bassins versants des Sorgues et de la Nesque - Autres
7	Bassin versant du Rhône en Vaucluse	7a	Rhône en Vaucluse
		7b	Bassin versant du Rhône en Vaucluse - Autres
8	Bassin versant de la Durance en Vaucluse	8a	Durance en Vaucluse - Nappe
		8b	Sud Luberon
		8c	Mourgons - Nappe
		8d	Bassin versant de la Durance en Vaucluse - Autres
9	Nappe du Miocène	9a	Nappe du Miocène - Zones de Protection Renforcée pour l'AEP
		9b	Nappe du Miocène

Article 9 Volumes prélevables

Les volumes maximaux autorisés par unités (UG) et sous-unité de gestion (SUG) sont définis en annexe 2-1 à 2-9 du présent arrêté :

- annexe 2-1 : UG 1 – bassins versants du Lez et du Lauzon;

- annexe 2-2 : UG 2 - bassins versants de l'Aygues et de la Meyne;
- annexe 2-3 : UG 3 - bassin versant de l'Ouvèze;
- annexe 2-4 : UG 4 - bassin versant du Calavon;
- annexe 2-5 : UG 5 - bassin versant du Sud-Ouest du mont Ventoux;
- annexe 2-6 : UG 6 – Bassins versants des Sorgues et de la Nesque ;
- annexe 2-7 : UG 7 – Bassin versant du Rhône en Vaucluse ;
- annexe 2-8 : UG 8 – Bassin versant de la Durance en Vaucluse ;
- annexe 2-9 : UG 9 – nappe du Miocène.

Les volumes autorisés s'appuient sur 3 stratégies de gestion de la ressource en eau :

- **Sur les SUG confirmées en déséquilibre quantitatif** : Retour à l'équilibre quantitatif par le respect des volumes maximums prélevables en période d'étiage fixé réglementairement sur les secteurs classés en ZRE : SUG 1a ZRE Lez, SUG 2a ZRE Aygues, SUG 3a ZRE de l'Ouvèze et SUG 4a ZRE du Calavon-amont ;
- **Sur les SUG confirmées en équilibre fragile** : Gel des prélèvements par le maintien des volumes actuellement prélevés en étiage pour les secteurs en équilibre fragile : SUG 1b Lauzon, SUG 4b Calavon médian, SUG 5a Sud-Ouest-Mont-Ventoux amont, SUG 5b Sud-Ouest-Mont-Ventoux aval et SUG 9a Miocène – ZPR pour AEP ;
- **Sur les autres SUG** : Augmentation modérée des prélèvements par rapport aux prélèvements passés afin de concilier les besoins des préleveurs et les capacités de la ressource en eau.

Article 10 Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnités de l'État exerçant ses pouvoirs de police pour une durée de 12 ans jusqu'au terme de la saison d'irrigation 2036 incluse.

Article 11 Conditions d'exploitation

La gestion collective doit être réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation déposé sous réserve de l'application des prescriptions ministérielles et de celles du présent arrêté. En particulier, les mesures de réduction, d'évitement et de compensation ainsi que les mesures de suivi doivent être mises en œuvre.

Article 12 Mise en compatibilité de l'autorisation

Conformément à l'article R.214-31-2 alinéa 4, en cas de révision du SDAGE, d'approbation ou de révision des SAGE, la présente autorisation est modifiée, s'il y a lieu, pour être rendue compatible avec les nouvelles dispositions de ces schémas.

TITRE II – PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION (PAR)

Article 13 Élaboration du plan annuel de répartition

L'OUGC établit un Plan Annuel de Répartition (PAR) selon les besoins exprimés par les préleveurs sous réserves du respect des règles portées dans son règlement intérieur et des volumes attribués par sous-unité de gestion. Les besoins des préleveurs comprennent les volumes et le cas échéant les débits maximaux demandés.

La collecte des besoins est réalisée selon un calendrier fixé par l'OUGC de manière à respecter l'échéance fixée à l'article 15 du présent arrêté.

Le PAR prend en compte deux périodes :

- en basses eaux, ci-après nommé « étiage » ;

- en hautes eaux, ci-après nommé « hors étiage ».

Article 14 Modalités d'affectation des volumes

Chaque début d'année, l'OUGC affecte les volumes prélevables par sous-unité de gestion entre les différents préleveurs à usage agricole. La somme des volumes affectés est inférieure ou égale aux volumes autorisés dans le présent arrêté pour chaque sous-unité de gestion.

L'organisation de cette répartition est détaillée dans le PAR.

Dans les cas où des volumes d'étiage sont définis, le PAR répartit les volumes en distinguant étiage et hors étiage. Sur ces secteurs, une ventilation des volumes par mois est faite sur la période d'étiage.

Article 15 Communication du plan de répartition

Le PAR de l'année-n, est communiqué au format informatique, compatible avec l'application nationale, à la DDT de Vaucluse, au plus tard le 15 mars de chaque année (format Excel ou équivalent).

Article 16 Contenu du plan de répartition

Le PAR comporte au moins pour chaque point de prélèvement :

- unité de gestion ;
- sous-unité de gestion et nomenclature IOTA concernés ;
- numéro d'identification du prélèvement ;
- localisation du point de prélèvement (commune, lieu dit, parcelle cadastrale, coordonnées géolocalisée) ;
- type d'usage ((irrigation, canal...)) ;
- noms et adresses du préleveur ;
- type de ressource (superficielle ou nappe) ;
- présence d'une retenue de stockage de l'eau, sa capacité et le volume soustrait aux volumes étiages et annuels ;
- volumes attribués par l'OUGC, par période (annuel et mensuel durant la période d'étiage) ;
- débit horaire maximal prélevé pour les prélèvements relevant des rubriques IOTA 1.2.1.0 et 1.3.1.0.

Article 17 Homologation du plan annuel de répartition

Le préfet de Vaucluse approuve le plan annuel de répartition sur l'ensemble du périmètre de celui-ci et le transmet pour information aux CODERST ainsi qu'aux autres préfets concernés. L'approbation du plan par le préfet intervient dans un délai de trois mois après sa réception en préfecture. Le silence gardé par le préfet vaut décision de refus.

En cas de désaccord avec le projet proposé, le préfet de Vaucluse en demande, dans les plus brefs délais et en tout état de cause avant la fin du délai de trois mois, la modification de manière motivée. L'OUGC y répond dans un délai d'un mois après réception de la demande de modification. A défaut d'un projet dûment modifié dans ce délai, le préfet procède aux modifications nécessaires et arrête le plan. Il le notifie à l'organisme unique de gestion collective, ce qui vaut notification des prélèvements individuels.

L'OUGC informe chaque irrigant des éléments de l'autorisation le concernant, tels que fixés par le plan annuel de répartition qui lui a été notifié, notamment les volumes et les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement, par point et en débit par périodes.

Article 18 Publication du plan annuel de répartition

Le plan annuel de répartition est publié sur le site internet de l'État dans les départements concernés pendant six mois au moins. Les présidents des commissions locales de l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique en sont informés.

Le plan annuel de répartition est en outre publié, lorsqu'il existe, sur le site internet de l'organisme unique de gestion collective.

Pour ces publications :

- les données à caractère personnel sont masquées ;
- la localisation des points de prélèvements est limité à la commune.

Article 19 Modification du plan annuel de répartition

Après l'approbation du plan annuel de répartition, l'OUGC peut modifier les attributions de volumes par préleveur ou par point de prélèvement pour intégrer de nouvelles demandes de préleveurs et les ajuster en fonction de la consommation réelle des volumes notifiés.

Les modifications respectent les règles fixées par la présente autorisation. Elles sont portées sans délai à la connaissance du préfet de Vaucluse, qui les approuve et les notifie à l'organisme unique de gestion collective.

A défaut d'approbation dans le mois suivant le porter à connaissance, les modifications sont rejetées.

TITRE III – BILANS

Article 20 Bilan de la campagne de prélèvement

L'OUGC transmet chaque année au préfet, avant le 1^{er} décembre de l'année n, un bilan de la campagne de prélèvement en vue d'une présentation pour avis aux conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces avis sont pris en compte dans l'élaboration du plan annuel suivant.

Ce bilan ne concerne, en effet, que le déroulé de la campagne de prélèvement et l'application du PAR, et contient notamment :

- par SUG, les volumes réellement prélevés déclarés à l'OUGC à la date du bilan ;
- une analyse qualitative des principaux faits marquants de la campagne, et notamment la mise en œuvre des arrêtés préfectoraux relatifs à la sécheresse et des actions d'économies d'eau issues des programmes de retour à l'équilibre.

Article 21 Rapport annuel

L'OUGC transmet avant le 31 janvier de l'année n+1 un rapport annuel complet à chaque préfet concerné (une version électronique) permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précédait. Il est composé des pièces listées à l'article R.211-112 – alinéa 4 du Code de l'environnement suivante :

- Les délibérations de l'organisme unique de l'année écoulée ;
- Le règlement intérieur de l'organisme unique ou ses modifications intervenues au cours de l'année ;
- Un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement ;
- L'examen des contestations formées contre les décisions de l'organisme unique ;

- Les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Les pièces justificatives de ce rapport sont tenues à la disposition du préfet par l'organisme unique.

Article 22 Réexamen à mi-parcours de l'autorisation

Au terme de la saison d'irrigation 2029, et conformément aux dispositions de l'article R.214-31-2-IV du Code de l'Environnement, la présente autorisation doit faire l'objet d'un réexamen des volumes, et le cas échéant des débits, maximaux prélevés par sous-unités de gestion et périodes de prélèvement.

Pour ce faire, l'OUGC produit au terme de la saison d'irrigation 2029 un bilan contenant l'analyse de l'évolution des volumes prélevés au regard des surfaces irrigables. Ce bilan comprend par SUG au moins :

- la synthèse des 6 bilans annuels et l'analyse de l'évolution des prélèvements ;
- Une présentation des évolutions des usages et des besoins agricoles ;
- un bilan du fonctionnement de l'OUGC sur cette période et l'analyse des faits marquants rencontrés.

Il comporte en outre une étude de compatibilité de la présente autorisation aux objectifs de retour ou maintien de l'équilibre quantitatif de la ressource en eau, et en particulier aux Plans Territoriaux de la Gestion de l'Eau (PTGE) actualisée ou élaborés après la signature du présent arrêté.

Le bilan est transmis au plus tard le 1^{er} septembre 2030 au préfet de Vaucluse.

Sur la base de ce bilan, une révision des dispositions de la présente autorisation peut être apporté.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 Contrôles

En vue de rechercher et constater les infractions, les agents habilités ont accès aux locaux, aux installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Ces agents peuvent consulter tout document utile à la recherche et à la constatation des infractions. L'OUGC fournit sur demande des agents habilités les pièces et justificatifs dont ceux-ci pourraient avoir besoin pour l'accomplissement de leur mission de contrôle du présent arrêté.

Article 24 Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 25 Délais et voies de recours

Sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30 000 NIMES) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Recours gracieux ou hiérarchique

Dans le même délai de deux mois à compter de la notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de Vaucluse – Direction départementale des territoires – 84 905 AVIGNON Cedex 9 ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Réclamation

Conformément aux dispositions de l'article R.181-52 du Code de l'Environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 26 Publication

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies dont la liste figure en annexe I du présent arrêté et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au service en charge de la police de l'eau (ddt-spe@vaucluse.gouv.fr).

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des préfectures de Vaucluse, de la Drôme, des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 27 Exécutions

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Vaucluse et Alpes-de-Hautes-Provence ;

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme et des Hautes-Alpes

Les Maires des communes concernées ;

Le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes ;

Le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Hautes-Provence ;

Le Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse ;

Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;

Le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de Vaucluse / Hautes-Alpes / Alpes-de-Hautes-Provence / Drôme ;

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône Alpes ;

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpe-Côte-d'Azur ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

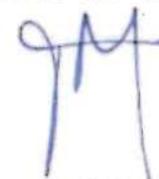
Le Préfet de Vaucluse

Le Préfet,

Thierry SUQUET

le : 12 DEC. 2024

Le Préfet de la Drôme


Thierry DEVIMEUX

Le 09 décembre 2024

Le Préfet des Hautes-Alpes
arrêté n°2024-DPP-CDD-104


Dominique DUFOUR

le : 5 DEC. 2024

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence


Marc CHAPPUIS

10 DEC. 2024

ANNEXE 1

Communes dont tout ou partie du territoire est inclus dans le périmètre de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements pour un usage agricole sur le département de Vaucluse, ainsi que sur les bassins interdépartementaux du Lez provençal, du Lauzon, de l'Æygues, de l'Ouvèze provençale, de la Nesque et du Calavon, dans leur totalité :

Communes
Liste des communes concernées en partie ou en totalité par l'OUGC 84 : total de 267

Alpes de Haute Provence : 15 communes	
INSEE	COMMUNE
04018	BANON
04045	CERESTE
04128	MONTFURON
04129	MONTJUSTIN
04132	MONTSALIER
04140	LES OMERGUES
04142	OPPEDETTE
4159	REDORTIER
4160	REILLANNE
04162	REVEST-DES-BROUSSES
04163	REVEST-DU-BION
04175	SAINTE-CROIX-A-LAUZE
04208	SIMIANE-LA-ROTONDE
04227	VACHERES
04241	VILLEMUS

Hautes Alpes : 7 communes	
INSEE	COMMUNE
05024	VALDOULE
05048	L'EPINE
05091	MOYDANS
05117	RIBEYRET
05126	ROSANS
05129	SAINT-ANDRE-DE-ROSANS
05169	SORBIERS

*

Drôme : 95 communes			
26012	ARNAYON	26220	NYONS
26013	ARPAVON	26226	LE PEGUE
26016	AUBRES	26227	PELONNE
26018	AULAN	26229	LA PENNE-SUR-L'OUVEZE
26026	BARRET-DE-LIOURE	26233	PIEGON
26033	LA BAUME-DE-TRANSIT	26236	PIERRELONGUE
26043	BEAUVOISIN	26238	LES PILLES
26046	BELLECOMBE-TARENDOL	26239	PLAISANS
26047	BELLEGARDE-EN-DIOIS	26242	LE POET-EN-PERCIP
26048	BENIVAY-OLLON	26244	LE POET-SIGILLAT
26050	BESIGNAN	26245	POMMEROL
26054	BOUCHET	26256	PROPIAC
26060	BOUVIERES	26263	REILHANETTE
26063	BUIS-LES-BARONNIES	26264	REMUZAT
26067	CHALANCON	26267	RIOMS
26070	CHAMARET	26269	ROCHEBRUNE
26073	CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN	26275	ROCHEGUDE
26075	LA CHARCE	26276	ROCHE-SAINT-SECRET-BECONNE
26082	CHATEAUNEUF-DE-BORDETTE	26278	LA ROCHE-SUR-LE-BUIS
26089	CHAUDEBONNE	26279	LA ROCHETTE-DU-BUIS
26091	CHAUVAC	26283	ROTTIER
26093	CLANSAYES	26285	ROUSSET-LES-VIGNES
26099	COLONZELLE	26286	ROUSSIEUX
26103	CONDORCET	26288	SAHUNE
26104	CORNILLAC	26292	SAINT-AUBAN-SUR-L'OUVEZE
26105	CORNILLON-SUR-L'OULE	26300	SAINT-DIZIER-EN-DIOIS
26112	CURNIER	26303	SAINTE-EUPHEMIE-SUR-OUVEZE
26123	ESTABLET	26304	SAINTE-FERREOL-TRENTE-PAS
26127	EYGALIERS	26306	SAINTE-JALLE
26130	EYROLES	26317	SAINTE-MAURICE-SUR-EYGUES
26135	FERRASSIERES	26318	SAINTE-MAY
26146	GRIGNAN	26322	SAINTE-PANTALEON-LES-VIGNES
26158	LAUX-MONTAUX	26326	SAINTE-RESTITUT
26161	LEMPES	26329	SAINTE-SAUVEUR-GOUVERNAT

26180	MERINDOL-LES-OLIVIERS
26181	MEVOUILLON
26182	MIRABEL-AUX-BARONNIES
26188	MOLLANS-SUR-OUVEZE
26189	MONTAUBAN-SUR-L'OUVEZE
26190	MONTAULIEU
26192	MONTBRISON
26193	MONTBRUN-LES-BAINS
26199	MONTFERRAND-LA-FARE
26201	MONTGUERS
26202	MONTJOUX
26209	MONTREAL-LES-SOURCES
26211	MONTSEGUR-SUR-LAUZON
26215	LA MOTTE-CHALANCON

26342	SOLERIEUX
26345	SUZE-LA-ROUSSE
26348	TAULIGNAN
26350	TEYSSIERES
26357	TULETTE
26363	VALOUSE
26367	VENTEROL
26369	VERCLAUSE
26370	VERCOIRAN
26373	VESC
26374	VILLEBOIS-LES-PINS
26376	VILLEPERDRIX
26377	VINSOBRES

Vaucluse : 151 communes

		84051	GOULT	84102	ROUSSILLON
84001	ALTHEN-DES-PALUDS	84052	GRAMBOIS	84103	RUSTREL
84002	ANSOUIS	84053	GRILLON	84104	SABLET
84003	APT	84054	L'ISLE-SUR-LA-SORGUE	84105	SAIGNON
84004	AUBIGNAN	84055	JONQUERETTES	84106	SAINTE-CECILE-LES-VIGNES
84005	AUREL	84056	JONQUIERES	84107	SAINT-CHRISTOL
84006	AURIBEAU	84057	JOUCAS	84108	SAINT-DIDIER
84007	AVIGNON	84058	LACOSTE	84109	ST-HIPPOLYTE-LE-GRAVEYRON
84008	LE BARROUX	84059	LAFARE	84110	SAINT-LEGER-DU-VENTOUX
84009	LA BASTIDE-DES-JOURDANS	84060	LAGARDE-D'APT	84111	SAINT-MARCELLIN-LES-VAISON
84010	LA BASTIDONNE	84061	LAGARDE-PAREOL	84112	SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON
84011	LE BEAUCET	84062	LAGNES	84113	SAINT-MARTIN-DE-LA-BRASQUE
84012	BEAUMES-DE-VENISE	84063	LAMOTTE-DU-RHONE	84114	SAINT-PANTALEON
84013	BEAUMETTES	84064	LAPALUD	84115	SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS
84014	BEAUMONT-DE-PERTUIS	84065	LAURIS	84116	SAINT-ROMAIN-EN-VIENNOIS
84015	BEAUMONT-DU-VENTOUX	84066	LIoux	84117	SAINT-ROMAN-DE-MALEGARDE
84016	BEDARRIDES	84067	LORIOLE-DU-COMTAT	84118	SAINT-SATURNIN-LES-APT
84017	BEDOIN	84068	LOURMARIN	84119	SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON
84018	BLAUVAC	84069	MALAUCENE	84120	SAINT-TRINIT
84019	BOLLENE	84070	MALEMORT-DU-COMTAT	84121	SANNES
84020	BONNIEUX	84071	MAUBEC	84122	SARRIANS
84021	BRANTES	84072	MAZAN	84123	SAULT
84022	BUISSON	84073	MENERBES	84124	SAUMANE-DE-VAUCLUSE

84023	BUOUX	84074	MERINDOL	84125	SAVOILLAN
84024	CABRIERES-D'AIGUES	84075	METHAMIS	84126	SEGURET
84025	CABRIERES-D'AVIGNON	84076	MIRABEAU	84127	SERIGNAN-DU-COMTAT
84026	CADENET	84077	MODENE	84128	SIVERGUES
84027	CADEROUSSE	84078	MONDRAGON	84129	SORGUES
84028	CAIRANNE	84079	MONIEUX	84130	SUZETTE
84029	CAMARET-SUR-AIGUES	84080	MONTEUX	84131	TAILLADES
84030	CAROMB	84081	MORIERES-LES-AVIGNON	84132	LE THOR
84031	CARPENTRAS	84082	MORMOIRON	84133	LA TOUR-D'AIGUES
84032	CASENEUVE	84083	MORNAS	84134	TRAVAILLAN
84033	CASTELLET	84084	LA MOTTE-D'AIGUES	84135	UCHAUX
84034	CAUMONT-SUR-DURANCE	84085	MURS	84136	VACQUEYRAS
84035	CAVAILLON	84086	OPPEDE	84137	VAISON-LA-ROMAINE
84036	CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE	84087	ORANGE	84138	VALREAS
84037	CHATEAUNEUF-DU-PAPE	84088	PERNES-LES-FONTAINES	84139	FONTAINE-DE-VAUCLUSE
84038	CHEVAL-BLANC	84089	PERTUIS	84140	VAUGINES
84039	COURTHEZON	84090	PEYPIN-D'AIGUES	84141	VEDENE
84040	CRESTET	84091	PIOLENC	84142	VELLERON
84041	CRILLON-LE-BRAVE	84092	LE PONTET	84143	VENASQUE
84042	CUCURON	84093	PUGET	84144	VIENS
84043	ENTRAIGUES-SUR-SORGUE	84094	PUYMERAS	84145	VILLARS
84044	ENTRECHAUX	84095	PUYVERT	84146	VILLEDIEU
84045	FAUCON	84096	RASTEAU	84147	VILLELAURE
84046	FLASSAN	84097	RICHERENCHES	84148	VILLES-SUR-AUZON
84047	GARGAS	84098	ROAIX	84149	VIOLES
84048	GIGNAC	84099	ROBION	84150	VISAN
84049	GIGONDAS	84100	LA ROQUE-ALRIC	84151	VITROLLES-EN-LUBERON
84050	GORDES	84101	LA ROQUE-SUR-PERNES		

ANNEXE 2-1
Répartition des volumes maximaux autorisés
UG 1 – Bassins versants du Lez et du Lauzon

Stratégie de retour à l'équilibre quantitatif :

- **SUG 1a - ZRE du Lez**

La notification du préfet de bassin du 16 octobre 2015 a fixé un objectif de réduction globale des prélèvements de 20 % sur la période dite d'étiage soit du 01 juillet au 30 septembre sur l'ensemble du bassin du Lez. Cet objectif a été traduit dans le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) du bassin du Lez validé par la commission locale de l'eau du SAGE Lez du 12 décembre 2017.

Ainsi, dans le cadre de l'AUP, le volume à économiser à partir de la saison d'irrigation de 2027 est de 737 760 m³ en période d'étiage, soit une baisse de 26 % conforme à l'objectif du préfet de bassin. Les actions à réaliser pour atteindre cet objectif d'économie d'eau sont identifiées dans le PGRE du bassin du Lez.

Stratégie de gel des prélèvements :

- **SUG 1b - Lauzon**

La notification du préfet de bassin du 15 avril 2014 a fixé un objectif d'un gel des prélèvements sur la période dite d'étiage soit du 01 juin au 31 octobre sur le Lauzon

Cet objectif de conservation de l'équilibre quantitatif est traduite pour la SUG 1b – Lauzon dans l'autorisation unique pluriannuels (AUP) dans la présente annexe.

Stratégie d'augmentation modérée des prélèvements :

- **SUG 1c - Lez et Lauzon – Hors ZRE – Autres**

La ressource en eau de la SUG 1c n'est pas considérée comme déficitaire ou en équilibre fragile. Au sein de cette SUG, les prélèvements agricoles actuels de 120 600 m³/an ne remettent pas en cause le fonctionnement hydrogéologique local.

La hausse de 50 400 m³/an des prélèvements par rapport aux saisons d'irrigation antérieures, demandée par l'OUGC pour tenir compte des besoins agricoles futurs, est compatible avec l'étude d'incidence sur la ressource en eau de l'UG 1 Bassins versants du Lez et du Lauzon

Le volume maximal annuel de prélèvement autorisé pour l'ensemble de l'unité de gestion est de :

- 5 421 000 m³/an ;
- 4 683 240 m³/an à partir de la saison d'irrigation de 2027.

Ce volume est réparti pour chaque sous-unité de gestion selon les valeurs indiquées ci-après :

Rubrique	Sous-unité de gestion		Période	Volumes autorisés exprimé en m ³	
				Jusqu'à la saison d'irrigation de 2026 incluse	à partir de la saison d'irrigation de 2027
1.3.1.0	SUG 1a	ZRE du Lez	Annuel	5 244 000	4 506 240
			Étiage Juillet - août - septembre	2 837 760	2 100 000
1.2.1.0	SUG 1b	Lauzon	Annuel	6 000	
			Étiage juin-juil-août-sept-oct	4 500	
1.1.2.0	SUG 1c	Lez et Lauzon - Hors ZRE - Autres	Annuel	171 000	

ANNEXE 2-2

Répartition des volumes maximaux autorisés UG 2 – Bassins versants de l'Æygues et la Meyne

Stratégie de retour à l'équilibre quantitatif :

- **SUG 2a – ZRE de l'Æygues :**

La notification du préfet de bassin du 20 octobre 2014 a fixé un objectif de réduction globale des prélèvements est de 40 % sur la période dite d'étiage soit du 01 juillet au 31 octobre sur l'ensemble du bassin de l'Æygues.

Cet objectif a été traduit dans le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) du bassin de l'Æygues de mai 2018

Ainsi, dans le cadre de l'AUP, le volume à économiser à échéance 2027 est fixé 4 901 091 m³ en période d'étiage soit une baisse de 40 % conforme aux objectifs fixés par la notification du préfet de bassin du 20 octobre 2014.

Les actions à réaliser pour atteindre cet objectif d'économie d'eau sont identifiées dans le PGRE du bassin de l'Æygues.

Stratégie d'augmentation modérée des prélèvements

- **SUG 2b – Meyne :**

La ressource en eau de la SUG 2b n'est pas considérée comme déficitaire ou en équilibre fragile. Au sein de cette SUG, les prélèvements agricoles actuels de 891 000 m³/an ne remettent pas en cause le fonctionnement hydrogéologique local.

La hausse de 100 000 m³/an des prélèvements par rapport aux saisons d'irrigation antérieures, demandée par l'OUGC pour tenir compte des besoins agricoles futurs, est compatible avec l'étude d'incidence sur la ressource en eau de l'UG 2 Æygues et Meyne

- **SUG 2c – Æygues et Meyne – Hors ZRE – Autres :**

La ressource en eau de la SUG 2c n'est pas considérée comme déficitaire ou en équilibre fragile. Au sein de cette SUG, les prélèvements agricoles actuels de 1 441 000 m³/an ne remettent pas en cause le fonctionnement hydrogéologique local.

La hausse de 150 000 m³/an des prélèvements par rapport aux saisons d'irrigation antérieures, demandée par l'OUGC pour tenir compte des besoins agricoles futurs, est compatible avec l'étude d'incidence sur la ressource en eau de l'UG 2 Æygues et Meyne

Le volume maximal annuel de prélèvement autorisé pour l'ensemble de l'unité de gestion est de :

- 24 182 000 m³/an ;
- 19 371 000 m³/an à partir de la saison d'irrigation de 2027.

Ce volume est réparti pour chaque sous-unité de gestion selon les valeurs indiquées ci-après :

Rubrique	Sous-unité de gestion		Période	Volumes autorisés exprimé en m ³	
				Jusqu'à la saison d'irrigation de 2026 incluse	à partir de la saison d'irrigation de 2027
1.3.1.0	SUG 2a	ZRE de l'Æygues	Annuel	21 600 000	16 789 000
			Étiage Juillet - août- septembre-oct.	12 027 791	7 216 700
1.2.1.0	SUG 2b	Meyne	Annuel	991 000	
1.1.2.0	SUG 2c	Æygues et Meyne - Hors ZRE - Autres	Annuel	1 591 000	

ANNEXE 2-3
Répartition des volumes maximaux autorisés
UG 3 – Bassin versant de l'Ouvèze

Stratégie de retour à l'équilibre quantitatif :

• **SUG 3a – ZRE de l'Ouvèze :**

La notification du préfet de bassin du 18 février 2014 a fixé un objectif de réduction globale des prélèvements est de 30 % sur la période dite d'étiage soit du 01 juillet au 30 septembre sur l'ensemble du bassin de l'Ouvèze.

Cet objectif a été traduit dans le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) du bassin de l'Ouvèze de juin 2018

Ainsi, dans le cadre de l'AUP, le volume à économiser à échéance 2027 est fixé 2 994 175 m³ en période d'étiage soit une baisse de 30 % conforme aux objectifs fixés par la notification du préfet de bassin du 18 février 2014.

Les actions à réaliser pour atteindre cet objectif d'économie d'eau sont identifiées dans le PGRE du bassin de l'Ouvèze.

Stratégie d'augmentation modérée des prélèvements :

• **SUG 3b – Ouvèze hors ZRE :**

La ressource en eau de la SUG 3b n'est pas considérée comme déficitaire ou en équilibre fragile. Au sein de cette SUG, les prélèvements agricoles actuels de 20 000 m³/an ne remettent pas en cause le fonctionnement hydrogéologique local.

La hausse de 29 500 m³/an des prélèvements par rapport aux saisons d'irrigation antérieures, demandée par l'OUGC pour tenir compte des besoins agricoles futurs, est compatible avec l'étude d'incidence sur la ressource en eau de l'UG 3 Ouvèze.

• **SUG 3c – Ouvèze hors ZRE Autres :**

La ressource en eau de la SUG 3c n'est pas considérée comme déficitaire ou en équilibre fragile. Au sein de cette SUG, les prélèvements agricoles actuels de 1 543 000 m³/an ne remettent pas en cause le fonctionnement hydrogéologique local.

La hausse de 899 700 m³/an des prélèvements par rapport aux saisons d'irrigation antérieures, demandée par l'OUGC pour tenir compte des besoins agricoles futurs, est compatible avec l'étude d'incidence sur la ressource en eau de l'UG 3 Ouvèze.

Le volume maximal annuel de prélèvement autorisé pour l'ensemble de l'unité de gestion est de :

- 16 746 400 m³/an ;
- 13 752 200 m³/an à partir de la saison d'irrigation de 2027.

Ce volume est réparti pour chaque sous-unité de gestion selon les valeurs indiquées ci-après :

Rubrique	Sous-unité de gestion		Période	Volumes autorisés exprimé en m ³	
				Jusqu'à la saison d'irrigation de 2026 incluse	à partir de la saison d'irrigation de 2027
1.3.1.0	SUG 3a	ZRE de l'Ouvèze	Annuel	16 746 400	13 752 200
			Étiage Juillet - août-sept	9 980 475	6 986 300
1.2.1.0	SUG 3b	Ouvèze hors ZRE	Annuel	49 500	
1.1.2.0	SUG 3c	Ouvèze hors ZRE Autres	Annuel	2 442 700	

ANNEXE 2-4

Répartition des volumes maximaux autorisés UG 4 – Bassin versant du Calavon

Stratégie de retour à l'équilibre quantitatif :

- **SUG 4a – ZRE du Calavon amont :**

La notification du préfet de bassin du 23 octobre 2014 a fixé un objectif de réduction globale des prélèvements est de 20 % sur la période dite d'étiage soit du 01 juillet au 30 septembre sur le Calavon-amont. Cet objectif a été traduit dans le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE du Calavon-Coulon approuvé le 23 avril 2015.

Ainsi, dans le cadre de l'AUP, le volume à économiser à échéance 2027 est fixé 63 000 m³ en période d'étiage soit une baisse de 20 % conforme aux objectifs fixés par la notification du préfet de bassin du 23 octobre 2014.

Les actions à réaliser pour atteindre cet objectif d'économie d'eau sont identifiées dans le PAGD du SAGE du Calavon-Coulon.

Stratégie de gel des prélèvements :

- **SUG 4b – Calavon médian :**

La notification du préfet de bassin du 23 octobre 2014 a fixé un objectif d'un gel des prélèvements pour la période dite d'étiage soit du 01 juillet au 30 septembre sur le Calavon-médian. Cet objectif de conservation de l'équilibre quantitatif est traduite pour la SUG 4b – Calavon-médian dans l'autorisation unique pluriannuels (AUP) dans la présente annexe.

Stratégie d'augmentation modérée des prélèvements :

- **SUG 4c – Calavon aval :**

La ressource en eau de la SUG 4c n'est pas considérée comme déficitaire ou en équilibre fragile. Au sein de cette SUG, les prélèvements agricoles actuels de 6 536 000 m³/an ne remettent pas en cause le fonctionnement hydrogéologique local.

La hausse de 150 000 m³/an des prélèvements par rapport aux saisons d'irrigation antérieures, demandée par l'OUGC pour tenir compte des besoins agricoles futurs, est compatible avec l'étude d'incidence sur la ressource en eau de l'UG 4 Calavon.

- **SUG 4d – Calavon – Hors ZRE – Autre :**

La ressource en eau de la SUG 4c n'est pas considérée comme déficitaire ou en équilibre fragile. Au sein de cette SUG, les prélèvements agricoles actuels de 887 000 m³/an ne remettent pas en cause le fonctionnement hydrogéologique local.

La hausse de 200 000 m³/an des prélèvements par rapport aux saisons d'irrigation antérieures, demandée par l'OUGC pour tenir compte des besoins agricoles futurs, est compatible avec l'étude d'incidence sur la ressource en eau de l'UG 4 Calavon.

Le volume maximal annuel de prélèvement autorisé pour l'ensemble de l'unité de gestion est de :

- 8 592 000 m³/an ;
- 8 529 000 m³/an à partir de la saison d'irrigation de 2027.

Ce volume est réparti pour chaque sous-unité de gestion selon les valeurs indiquées

ci-après :

Rubrique	Sous-unité de gestion		Période	Volumes autorisés exprimé en m ³	
				Jusqu'à la saison d'irrigation de 2026 incluse	à partir de la saison d'irrigation de 2027
1.3.1.0	SUG 4a	ZRE du Calavon amont	Annuel	659 000	596 000
			Étiage Juillet – août – sept	313 000	250 000
1.2.1.0	SUG 4b	Calavon médian	Annuel	160 000	
			Étiage juil-août-sept	66 000	
1.2.1.0	SUG 4c	Calavon aval	Annuel	6 686 000	
1.1.2.0	SUG 4d	Calavon – Hors ZRE – Autre	Annuel	1 087 000	

ANNEXE 2-5
Répartition des volumes maximaux autorisés
UG 5 – Bassin Sud-Ouest du mont Ventoux

Stratégie de gel :

- **SUG 5a – Sud-Ouest du Mont Ventoux – Amont**

La notification du préfet de bassin du 25 juillet 2014 a fixé un objectif d'un gel des prélèvements pour la période dite d'étiage soit du 01 juin au 30 septembre sur le Sud-Ouest du mont Ventoux Amont .

Cet objectif de conservation de l'équilibre quantitatif est traduite pour la **SUG 5a – Sud-Ouest du Mont Ventoux** dans l'autorisation unique pluriannuels (AUP) dans la présente annexe.

- **SUG 5b – Sud-Ouest du mont Ventoux – Aval :**

La notification du préfet de bassin du 25 juillet 2014 a fixé un objectif d'un gel des prélèvements pour la période dite d'étiage soit du 01 juin au 30 septembre sur le Sud-Ouest du mont Ventoux Aval.

Cet objectif de conservation de l'équilibre quantitatif est traduite pour la **SUG 5b – Sud-Ouest du mont Ventoux Aval** dans l'autorisation unique pluriannuels (AUP) dans la présente annexe qui reprend les volumes maximaux fixés dans la notification de 2014.

Stratégie d'augmentation modérée des prélèvements :

- **SUG 5c – Sud-Ouest du mont Ventoux – Autres :**

La ressource en eau de la **SUG 5c** n'est pas considérée comme déficitaire ou en équilibre fragile. Au sein de cette **SUG**, les prélèvements agricoles actuels de 166 500 m³/an ne remettent pas en cause le fonctionnement hydrogéologique local.

La hausse de 100 000 m³/an des prélèvements par rapport aux saisons d'irrigation antérieures, demandée par l'OUGC pour tenir compte des besoins agricoles futurs, est compatible avec l'étude d'incidence sur la ressource en eau de l'UG 5 Sud-Ouest du mont Ventoux .

Le volume maximal annuel de prélèvement autorisé pour l'ensemble de l'unité de gestion est de :

- 1 883 000 m³/an.

Ce volume est réparti pour chaque sous-unité de gestion selon les valeurs indiquées ci-après :

Rubrique	Sous-unité de gestion		Période	Volumes autorisés exprimé en m ³
1.2.1.0	SUG 5a	Sud-Ouest du Mont Ventoux – Amont	Annuel	560 000
			Étiage Juin – août-sept	289 114
1.2.1.0	SUG 5b	Sud-Ouest du mont Ventoux - Aval	Annuel	1 057 000
			Étiage Juin – août-sept	642 488
1.1.2.0	SUG 5c	Sud-Ouest du mont Ventoux – Autres	Annuel	266 000

ANNEXE 2-6
Répartition des volumes maximaux autorisés
UG 6 – Bassin versants des Sorgues et de la Nesque

Stratégie de retour à l'équilibre quantitatif : sans objet

Stratégie d'augmentation modérée des prélèvements :

- **SUG 6a – Sorgues :**

La ressource en eau de la SUG 6a n'est pas considérée comme déficitaire ou en équilibre fragile. Au sein de cette SUG, les prélèvements agricoles actuels de 3 240 000 m³/an ne remettent pas en cause le fonctionnement hydrogéologique local.

La hausse de 660 000 m³/an des prélèvements par rapport aux saisons d'irrigation antérieures, demandée par l'OUGC pour tenir compte des besoins agricoles futurs, est compatible avec l'étude d'incidence sur la ressource en eau de l'UG 6 Sorgues – Nesque.

- **SUG 6b – Nesque :**

La ressource en eau de la SUG 6a n'est pas considérée comme déficitaire ou en équilibre fragile. Au sein de cette SUG, les prélèvements agricoles actuels de 370 000 m³/an ne remettent pas en cause le fonctionnement hydrogéologique local.

La hausse de 80 000 m³/an des prélèvements par rapport aux saisons d'irrigation antérieures, demandée par l'OUGC pour tenir compte des besoins agricoles futurs, est compatible avec l'étude d'incidence sur la ressource en eau de l'UG 6 Sorgues – Nesque.

- **SUG 6c – Sorgues et Nesque – Autres :**

La ressource en eau de la SUG 6a n'est pas considérée comme déficitaire ou en équilibre fragile. Au sein de cette SUG, les prélèvements agricoles actuels de 1 187 000 m³/an ne remettent pas en cause le fonctionnement hydrogéologique local.

La hausse de 243 000 m³/an des prélèvements par rapport aux saisons d'irrigation antérieures, demandée par l'OUGC pour tenir compte des besoins agricoles futurs, est compatible avec l'étude d'incidence sur la ressource en eau de l'UG 6 Sorgues – Nesque.

Le volume maximal annuel de prélèvement autorisé pour l'ensemble de l'unité de gestion est de :

- 5 780 000 m³/an.

Ce volume est réparti pour chaque sous-unité de gestion selon les valeurs indiquées ci-après :

Rubrique	Sous-unité de gestion		Période	Volumes autorisés exprimé en m ³
1.2.1.0	SUG 6a	Sorgues	Annuel	3 900 000
1.2.1.0	SUG 6b	Nesque	Annuel	450 000
1.1.2.0	SUG 6c	Sorgues et Nesque – Autres	Annuel	1 430 000

ANNEXE 2-7
Répartition des volumes maximaux autorisés
UG 7 – Bassin versants du Rhône en Vaucluse

Stratégie de retour à l'équilibre quantitatif : sans objet

Stratégie d'augmentation modérée des prélèvements :

- **SUG 7a – Rhône 84:**

La ressource en eau de la SUG 7a n'est pas considérée comme déficitaire ou en équilibre fragile. Au sein de cette SUG, les prélèvements agricoles actuels de 23 600 000 m³/an ne remettent pas en cause le fonctionnement hydrogéologique local.

La hausse de 6 000 000 m³/an des prélèvements par rapport aux saisons d'irrigation antérieures, demandée par l'OUGC pour tenir compte des besoins agricoles futurs, est compatible avec l'étude d'incidence sur la ressource en eau de l'UG 7 Rhône en Vaucluse.

- **SUG 7b – Rhône 84 – autres:**

La ressource en eau de la SUG 7b n'est pas considérée comme déficitaire ou en équilibre fragile. Au sein de cette SUG, les prélèvements agricoles actuels de 99 500 m³/an ne remettent pas en cause le fonctionnement hydrogéologique local.

La hausse de 11 500 m³/an des prélèvements par rapport aux saisons d'irrigation antérieures, demandée par l'OUGC pour tenir compte des besoins agricoles futurs, est compatible avec l'étude d'incidence sur la ressource en eau de l'UG 7 Rhône en Vaucluse.

Le volume maximal annuel de prélèvement autorisé pour l'ensemble de l'unité de gestion est de :

- 29 711 000 m³/an.

Ce volume est réparti pour chaque sous-unité de gestion selon les valeurs indiquées ci-après :

Rubrique	Sous-unité de gestion		Période	Volumes autorisés exprimé en m ³
1.2.1.0	SUG 7a	Rhône 84	Annuel	29 600 000
1.1.2.0	SUG 7b	Rhône 84 – autres	Annuel	111 000

ANNEXE 2-8

Répartition des volumes maximaux autorisés UG 8 – Bassin versants de la Durance en Vaucluse

Stratégie de retour à l'équilibre quantitatif : sans objet

Stratégie d'augmentation modérée des prélèvements :

- **SUG 8a – Durance 84 – Nappe :**

La ressource en eau de la SUG 8a n'est pas considérée comme déficitaire ou en équilibre fragile. Au sein de cette SUG, les prélèvements agricoles actuels de 1 791 935 m³/an ne remettent pas en cause le fonctionnement hydrogéologique local.

La hausse de 360 065 m³/an des prélèvements par rapport aux saisons d'irrigation antérieures, demandée par l'OUGC pour tenir compte des besoins agricoles futurs, est compatible avec l'étude d'incidence sur la ressource en eau de l'UG 8 Durance en Vaucluse.

- **SUG 8b – Sud-Luberon :**

La ressource en eau de la SUG 8b n'est pas considérée comme déficitaire ou en équilibre fragile. Au sein de cette SUG, les prélèvements agricoles actuels de 1 533 500 m³/an ne remettent pas en cause le fonctionnement hydrogéologique local.

La hausse de 30 000 m³/an des prélèvements par rapport aux saisons d'irrigation antérieures, demandée par l'OUGC pour tenir compte des besoins agricoles futurs, est compatible avec l'étude d'incidence sur la ressource en eau de l'UG 8 Durance en Vaucluse.

- **SUG 8c – Mourgons – nappe :**

La ressource en eau de la SUG 8c n'est pas considérée comme déficitaire ou en équilibre fragile. Au sein de cette SUG, les prélèvements agricoles actuels de 3 786 000 m³/an ne remettent pas en cause le fonctionnement hydrogéologique local.

La hausse de 760 000 m³/an des prélèvements par rapport aux saisons d'irrigation antérieures, demandée par l'OUGC pour tenir compte des besoins agricoles futurs, est compatible avec l'étude d'incidence sur la ressource en eau de l'UG 8 Durance en Vaucluse.

- **SUG 8d – Durance 84 – autres :**

La ressource en eau de la SUG 8d n'est pas considérée comme déficitaire ou en équilibre fragile. Au sein de cette SUG, les prélèvements agricoles actuels de 412 000 m³/an ne remettent pas en cause le fonctionnement hydrogéologique local.

La hausse de 82 000 m³/an des prélèvements par rapport aux saisons d'irrigation antérieures, demandée par l'OUGC pour tenir compte des besoins agricoles futurs, est compatible avec l'étude d'incidence sur la ressource en eau de l'UG 8 Durance en Vaucluse.

Le volume maximal annuel de prélèvement autorisé pour l'ensemble de l'unité de gestion est de :

- 8 755 500 m³/an.

Ce volume est réparti pour chaque sous-unité de gestion selon les valeurs indiquées ci-après :

Rubrique	Sous-unité de gestion		Période	Volumes autorisés exprimé en m ³
1.2.1.0	SUG 8a	Durance 84 – Nappe	Annuel	2 152 000
1.2.1.0	SUG 8b	Sud-Luberon	Annuel	1 563 500
1.1.2.0	SUG 8c	Mourgons – nappe	Annuel	4 546 000
1.1.2.0	SUG 8d	Durance 84 – autres	Annuel	494 000

ANNEXE 2-9
Répartition des volumes maximaux autorisés
UG 9 – Nappe du Miocène

Stratégie de retour à l'équilibre quantitatif :

- **SUG 9a – Miocène – ZPR pour AEP**

La stratégie départementale d'instructions des dossiers soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la police de l'eau validée par le CODERST du 19 décembre 2017 interdit toute nouvelle demande de prélèvement soumis à déclaration ou à autorisation, au titre de l'article R. 214-1 et en application de l'article R. 214-42 du code de l'environnement, la zones de protection renforcée (ZPR) du miocène définies dans l'étude d'août 2017 réalisée pour la Direction départementale de Vaucluse.

Cet objectif de conservation de l'équilibre quantitatif est traduite pour la SUG 9a – Miocène – ZPR pour AEP dans l'autorisation unique pluriannuels (AUP)

Stratégie d'augmentation modérée des prélèvements :

- **SUG 9b – Miocène :**

La ressource en eau de la SUG 9b n'est pas considérée comme déficitaire ou en équilibre fragile. Au sein de cette SUG, les prélèvements agricoles actuels de 1 076 000 m³/an ne remettent pas en cause le fonctionnement hydrogéologique local.

La hausse de 300 000 m³/an des prélèvements par rapport aux saisons d'irrigation antérieures, demandée par l'OUGC pour tenir compte des besoins agricoles futurs, est compatible avec l'étude d'incidence sur la ressource en eau de l'UG 9 nappe du Miocène.

Le volume maximal annuel de prélèvement autorisé pour l'ensemble de l'unité de gestion est de :

- 5 901 000 m³/an.

Ce volume est réparti pour chaque sous-unité de gestion selon les valeurs indiquées ci-après :

Rubrique	Sous-unité de gestion		Période	Volumes autorisés exprimé en m ³
1.1.2.0	SUG 9a	Miocène – ZPR pour AEP	Annuel	4 525 000
1.1.2.0	SUG 9b	Miocène	Annuel	1 376 000